



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**DU 12 SEPTEMBRE 2022**

**Présents :**

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre;  
M. Philippe KNAEPEN, M. Florian DE BLAERE, M.  
Marc STIEMAN, Mme Mireille DEMEURE, Mme Ingrid  
KAIRET-COLIGNON, Échevins;  
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS;  
~~Mme. Brigitte COPPEE~~, Mme Pauline DRUINE, M. Luc  
VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. Laurent  
LIPPE, Mme Cathy NICOLAY, M. David VANNEVEL,  
M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, ~~M. Jean-  
Pierre PIGEOLET~~, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie  
ZUNE, M. Philippe GOOR, ~~Mme Martine CAUCHIE-  
HANOTIAU~~, Mme Sylviane DEPASSE, Mme Garance  
WAUTHIER, M. Christophe BARBIEUX, M. Sébastien  
KAIRET, Conseillers;  
M. Gilles CUSTERS, Directeur général;

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures 00 sous la présidence de M. Pascal TAVIER, Président.

Sont présent(e)s avec lui les Conseillères communales et Conseillers communaux susmentionné(e)s.

Sont excusé(e)s : Madame Brigitte COPPEE, Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET et Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillères communales et Conseiller communal.

**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE PUBLIQUE**

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 juillet 2022
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Collection d'œuvres, résultant d'un don, relatives à Django Reinhardt - Don et transfert à la Bibliothèque Royale de Belgique - Décision
4. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation 2021 – Approbation – Décision

5. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation 2021 – Approbation – Décision
6. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" - Dissolution - Accord - Décision
7. FINANCES : Reprise du camion-brosse de l'administration communale dans le cadre de l'attribution du marché public relatif à l'acquisition d'un camion balayeuse pour le service Propreté – Déclassement - Décision
8. FINANCES : A.S.B.L. « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » – Subside 2022 – Solde – Liquidation – Décision
9. FINANCES : A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » – Subside 2022 – Liquidation du solde et d'un complément du subside – Décision
10. FINANCES : A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » - Subside 2022 - Complément - Liquidation - Décision
11. FINANCES : Réparation d'un camion communal - Dépense urgente - Prise d'acte et admission de la dépense - Décision
12. FINANCES : Réparation d'un tracteur communal – Dépense urgente – Prise d'acte et admission de la dépense - Décision
13. MARCHE PUBLIC : Marché public de fournitures - Acquisition de mobilier, électroménagers et petit matériel de restauration pour les crèches communales - Dépense urgente - Procédure applicable - Approbation du cahier des charges - Décision
14. TRAVAUX COMMUNAUX : Marché public de travaux relatif au remplacement du bardage de la Maison de Village de Luttre – Procédure applicable et cahier spécial des charges – Approbation – Décision
15. TRAVAUX COMMUNAUX : Marché public de travaux relatif à la pose d'un isolant et d'un crépi sur le pignon de la crèche de Luttre – Procédure applicable et cahier spécial des charges – Approbation – Décision
16. PERSONNEL COMMUNAL : Mesure de soutien au personnel communal – Dérogation temporaire au Statut pécuniaire – Approbation – Décision
17. PERSONNEL COMMUNAL : Mesure de soutien au personnel communal – Dérogation temporaire au Règlement du travail – Approbation – Décision
18. JEUNESSE - Projet "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2022 - Rapports administratif et financier - Approbation - Décision
19. AFFAIRES SOCIALES : Noces d'or, de diamant, de brillant, de platine, d'albâtre et de chêne – Organisation et modalités – Règlement – Approbation – Décision

20. CULTURE : Partenariat entre la ville de Charleroi, la Province de Hainaut et la commune de Pont-à-Celles dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique – Convention – Approbation – Décision
21. CPAS : Modification budgétaire n° 2022/1 ordinaire et extraordinaire - Approbation - Décision
22. DECHETS : Démarche Zéro Déchet – Plan d’action 2022 – Approbation – Décision
23. ENVIRONNEMENT : Eglise Saint-Georges à Viesville – Aménagements en faveur de la biodiversité autour de l’église – Convention – Approbation – Décision
24. PATRIMOINE COMMUNAL : Cession à titre gratuit d'une parcelle sise rue d'Azebois à Thiméon en vue de son incorporation dans le domaine public - Projet de compromis de vente - Approbation - Décision
25. FINANCES : Vente groupée par soumissions des lots de bois et forêts des personnes morales de droit public des cantonnements de Nivelles et de Mons – Exercice 2023 – Approbation – Décision
26. CULTES : Fabrique d’église Saint-Martin de Buzet – Modification budgétaire n°1/2022 – Approbation – Décision
27. CULTES : Fabrique d’église Saint-Martin de Thiméon – Budget 2023 – Approbation – Décision
28. CULTES : Fabrique d’église Saint-Georges de Viesville – Budget 2023 – Approbation – Décision
29. CULTES : Fabrique d’église Sainte-Vierge d’Obaix – Budget 2023 – Approbation – Décision
30. CULTES : Fabrique d’église Saint-Martin de Buzet – Budget 2023 – Approbation – Décision
31. CULTES : Fabrique d’église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Budget 2023 – Approbation – Décision

### **HUIS CLOS**

32. PATRIMOINE COMMUNAL : Acquisition d'un ensemble de biens sis rue de Liberchies, 140 à 6238 Luttre - Projet d'acte authentique - Approbation - Décision
33. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation d'un excédent de voirie désaffecté sis rue Case du Bois à Pont-à-Celles - Projet d'acte authentique - Approbation - Décision
34. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Modification de la composition de la CCATM - Décision
35. RESSOURCES HUMAINES : Mise à disposition par le CPAS d’un agent à l’école communale de Viesville Wolff ou des Lanciers – Article 60 § 7 de la loi organique – Convention – Approbation – Décision

36. RESSOURCES HUMAINES : Fonction supérieure Brigadier « Voirie » – Désignation et octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision
37. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation dans une mission collective de service à l'école et aux élèves (soutien pour la direction dans la mise en place du plan de pilotage et du contrat d'objectifs) à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 29/08/2022 - Ratification - Décision
38. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation du délégué-référent pour les membres du personnel débutants à l'école communale de Luttre, et ce à partir du 29/08/2022 - Ratification - Décision
39. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation du délégué-référent pour les membres du personnel débutants à l'école communale de Pont-à-Celles, et ce à partir du 29/08/2022 - Ratification - Décision
40. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation dans une mission collective de service à l'école et aux élèves (soutien pour la direction dans la mise en place du plan de pilotage et du contrat d'objectifs) à l'école communale de Viesville, et ce à partir du 29/08/2022 - Ratification - Décision
41. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître d'éducation physique pour 2 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 30 juin 2022, et ce dans le cadre d'une réaffectation par la Commission zonale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial - Ratification - Décision
42. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'une institutrice primaire définitive, et ce du 29/08/2022 au 28/02/2023 – Ratification - Décision
43. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Renouvellement du congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'une institutrice primaire définitive, et ce du 29/08/2022 au 28/02/2023 – Ratification - Décision

---

## **1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 juillet 2022**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 juillet 2022 ;

**DECIDE, par 19 voix pour et 3 abstentions (DEPASSE, MARTIN, DE COSTER) :**

### **Article 1**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 juillet 2022 est approuvé.

## **Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **2. INFORMATIONS**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Conseil communal prend acte des courriers et informations suivants :

- FWB - 19 août 2022 - Circulaire 8685 - Covid-19 - Organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire - Rentrée d'août 2022
- SPW - 16 août 2022 - Développement rural - Convention-faisabilité 2017-A - Convention-réalisation 2021-A. Création d'une maison rurale sur le site de l'Arsenal - Provision de 5% pour les frais d'étude - Dossier paiement
- SPW - 16 août 2022 - Développement rural - Convention-faisabilité 2017-A - Convention-réalisation 2021-A. Création d'une maison rurale sur le site de l'Arsenal - Avance de 20% - Dossier paiement
- 10 août 2022 - Pétition concernant le camp de gens du Voyage sis à 6230 Pont-à-Celles, Place de la Forge
- SPW - 15 juillet 2022 - Redéploiement du réseau TEC dans la zone Nord Ouest de Chaleroi - Impact pour la commune
- SPW - 22 juillet 2022 - Redevance communale sur l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux - Année scolaire 2022-2023 - Approbation
- SPW - 18 juillet 2022 - Modification budgétaire n°2022/2 - Approbation
- SPW - 22 juillet 2022 - Redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier - Déclaration de ORES ASSETS - Notification définitive - Année 2022
- sclr "Les Jardins de Wallonie" - 8 juillet 2022 - Programme de vente de biens immobiliers sur la commune de Pont-à-Celles
- FWB 14 juillet 2022 - PPT - Nouveaux blocs sanitaires à l'école des Lanciers, de Liberchies, de Buzet et de Thiméon - Accords (4 courriers)
- SPW - 13 juillet 2022 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Chaudière au pellet et construction d'un silo de stockage - Exécutoire
- SPW - 11 juillet 2022 - Tutelle générale à transmission obligatoire - Recensement et contrôle pour la taxe sur la force motrice - Exécutoire
- Commune de Boussu - 12 juillet 2022 - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
- Fédération Wallonie-Bruxelles - 12 juillet 2022 - Ecole communale du Centre - Covid-19 - Ventilation, lavabo, évacuation
- ISPPC - 19 juillet 2022 - Opération "plaisir d'apprendre" - Annulation;
- FWB - 27 juin 2022 - Plan de reprise et de résilience européen - Refus d'octroi d'accord de principe - Ecoles d'Obaix, Buzet, Lanciers, Hairiamont et Bois-Renaud
- ONE - 29 07 2022 - Renouvellement de l'agrément du programme CLE - Octroi de l'agrément pour les accueils extrascolaires et du droit à la subvention comme opérateur
- ONE - 29 juillet 2022 - Renouvellement de l'agrément du programme CLE pour l'Administration communale de Pont-à-Celles
- CECP - 8 juillet 2022 - Infrastructures scolaires - Programme Prioritaire de Travaux (PPT) - Exercice 2023

- SPW - 12 juillet 2022 - Plan de Cohésion sociale 2020-2025 - Approbation des modifications de plan 2022 (PCS et/ou article 20)
- ORES - 12 juillet 2022 - AGW EP - Année 2020 - Phase 1/1 - Remplacement de luminaires - 290 points
- Province de Hainaut - 7 juillet 2022 - Offre de service - NAQIA - Gestion des ouvrages hydrauliques communaux de lutte contre les inondations
- SPW - 5 juillet 2022 - Développement rural - Convention-exécution 2013-A - Mise en place d'un réseau lent pour favoriser l'accès entre les villages de l'entité - Annulation de la convention et du visa d'engagement
- SWDE - 7 juillet 2022 - Délégations de compétences en matière d'achats de travaux, de fournitures et de services 2022-2023
- Commune de Tinlot - 4 juillet 2022 - Motion relative aux impacts dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
- sclr "Les Jardins de Wallonie" - 8 juillet 2022 - inscription de 16 logements en logements à loyer d'équilibre
- Collège communal - 18 juillet 2022 - sclr "Les Jardins de Wallonie" - inscription de 16 logements en logements à loyer d'équilibre - Avis favorable
- SPW - 20 juin 2022 - Redevance communale sur la location des Maisons de village et Redevance communale sur la fourniture de repas scolaires aux élèves des écoles communales - Approbation
- SPW - 22 juin 2022 - Appel à projets "Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique 2020" - prolongation des délais
- Ville de Fleurus - 17 juin 2022 - Mise à jour du Règlement Général de Police de la Ville de Fleurus
- SPW - 16 juin 2022 - Formation du personnel des niveaux A1 et A1sp - prolongation de la sélection des candidats intéressés - Critères aménagés
- SPW - 20 juin 2022 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Création et rénovation de sanitaires dans les écoles - Exécutoire avec remarques
- IGRETEC - 22 juin 2022 - Secteur 3 "Participations énergétiques" - 1er acompte de l'exercice 2022
- SPW - 17 juin 2022 - Circulaire ministérielle relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D.144 du Livre Ier du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être Animal
- SPW - 21 juin 2022 - Etude relative à l'opportunité de création de centres de regroupement des terres excavées - Questionnaire préliminaire
- Association Chapitre XII "Urgence sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" - Rapport de rémunération 2021
- FWB - 22 juin 2022 - Octroi d'agent puériculteur à des écoles (7 courriers)
- SPW - 27 juin 2022 - Demande de modification de permis d'urbanisme - Modification de la voirie communale et étude d'incidence sur l'environnement - Construction d'une nouvelle écluse - Procédure d'enquête publique
- CECP - Programme Prioritaire de Travaux - Utilisation des crédits 2023 - Introduction des demandes de dérogation pour les projets éligibles en 2021
- SPW - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - PIC 2017-2018 - Travaux d'amélioration de la rue d'Azebois à Thiméon - Avenant 19 - Exécutoire
- CNAPD - 26 juin 2022 - Participation de la commune à la Journée internationale pour la paix du 21 septembre 2022

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **3. AFFAIRES GENERALES : Collection d'œuvres, résultant d'un don, relatives à Django Reinhardt - Don et transfert à la Bibliothèque Royale de Belgique - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que Monsieur Marc DANVAL a fait don à la commune de Pont-à-Celles de documents et objets relatifs à Django Reinhardt, afin d'enrichir le centre d'interprétation consacré à cet artiste à Liberchies ; que Monsieur DANVAL souhaitait uniquement que sa collection jouisse d'une bonne visibilité au sein du centre d'interprétation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2007 acceptant la donation proposée par Monsieur Marc DANVAL, à la condition émise par celui-ci ;

Considérant qu'aujourd'hui, ce centre d'interprétation n'existe plus ;

Vu le courriel du 31 mai 2022 de Monsieur DANVAL, par lequel il demande que cette collection soit dès lors donnée à la Bibliothèque Royale de Belgique ;

Considérant qu'en égard à la restructuration de l'asbl "Pays de Geminiacum" et déférant au souhait de Monsieur DANVAL, il y a lieu de mettre les objets faisant partie de la donation de Monsieur DANVAL, à disposition de la Bibliothèque Royale de Belgique ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 16/08/2022,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De mettre à disposition de la Bibliothèque Royale de Belgique, la collection de documents et objets relatifs à Django Reinhardt reçue en don de Monsieur Marc DANVAL en 2007.

**Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Patrimoine ;
- à l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

#### **4. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation 2021 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants, et L3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose que la commune conclue un « contrat de gestion » avec les asbl monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ;

Considérant que ce contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 approuvant le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », couvrant les années 2021 à 2026 ;

Vu le contrat de gestion conclu conformément à cette disposition entre la commune et ladite asbl ;

Considérant que chaque année, le Collège communal doit établir un rapport d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion, et que ce rapport doit être soumis au Conseil communal pour qu'il vérifie la réalisation des obligations en découlant ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » en 2021, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 18 juillet 2022 ;

Considérant que ce rapport d'évaluation correspond correctement à l'évaluation qui peut être faite du respect des obligations prescrites à l'asbl par le contrat de gestion, pour l'année 2021 ; qu'il y a donc lieu de l'approuver ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

##### **Article 1**

D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » en 2021, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 18 juillet 2022.

##### **Article 2**

De transmettre la présente délibération, avec le rapport d'évaluation annexé :

- au Directeur général et au Directeur financier ;
- au Président de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **5. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation 2021 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants, et L3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose que la commune conclue un « contrat de gestion » avec les asbl monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ; que ce contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ; que ce contrat de gestion doit être conclu pour une durée de trois ans, mais est renouvelable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant d'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2019 à 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 approuvant l'avenant n°1 au contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2019 à 2021 ;

Considérant que chaque année, le Collège communal doit établir un rapport d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion, et que ce rapport doit être soumis au Conseil communal pour qu'il vérifie la réalisation des obligations en découlant ;

Vu les rapport d'activités 2021, comptes annuels 2021 et budget 2022 de l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », reçus à la commune le 21 juin 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2021, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 18 juillet 2022 ;

Considérant que ce rapport d'évaluation correspond correctement à l'évaluation qui peut être faite du respect des obligations prescrites à l'asbl par le contrat de gestion, pour l'année 2021 ; qu'il y a donc lieu de l'approuver ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

## **Article 1**

D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2021, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 18 juillet 2022.

## **Article 2**

De transmettre la présente délibération, avec le rapport d'évaluation annexé au Directeur général, au Directeur financier et au Président de l'asbl "Association pour le Développement local de Pont-à-Celles".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **6. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" - Dissolution - Accord - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 122, alinéa 2 ;

Vu l'adhésion de la commune à l'Association Chapitre XII « Urgence sociale des Communes Associées Charleroi – Sud Hainaut » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant la représentante communale à l'Assemblée générale de l'Association Chapitre XII « Urgence sociale des Communes Associées Charleroi – Sud Hainaut » ;

Vu le courrier du 24 juin 2022 de l'Association Chapitre XII « Urgence sociale des Communes Associées Charleroi – Sud Hainaut », par lequel elle informe la commune que le "projet stratégique de l'Urgence sociale" approuvé par son Assemblée générale, en date du 16 juin 2022, prévoit la dissolution de ladite Association;

Considérant que cette Association serait remplacée par une convention de synergies inter-CPAS, de type délégatif, entre les CPAS associés et le CPAS de Charleroi, qui assumerait à l'avenir cette mission d'urgence sociale sur le territoire communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 122, alinéa 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, les associés doivent marquer leur accord sur cette dissolution ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que la commune marque son agrément sur cette proposition; qu'il appartiendra ensuite au CPAS de se positionner quant à la collaboration proposée sous forme de synergie délégative ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/08/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/08/2022,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De marquer son accord sur la dissolution de l'Association Chapitre XII « Urgence sociale des Communes Associées Charleroi – Sud Hainaut ».

**Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Président du CPAS ;
- à l'Association Chapitre XII « Urgence sociale des Communes Associées Charleroi – Sud Hainaut », Boulevard Joseph II n°13 à 6000 CHARLEROI.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**7. FINANCES : Reprise du camion-brosse de l'administration communale dans le cadre de l'attribution du marché public relatif à l'acquisition d'un camion balayeuse pour le service Propreté – Déclassement - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 juin 2022 décidant à l'unanimité :

- de passer un marché public de fournitures relatif à l'achat d'un camion balayeuse pour le service Propreté avec obligation, pour l'adjudicataire, de reprendre le camion brosse de l'administration communale ;
- de retenir la procédure ouverte avec respect des règles de publicité belge et européenne comme mode de passation de ce marché ;
- d'approuver les clauses et conditions des documents de marché ainsi que l'avis de marché ci-annexés ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2022 décidant :

- d'attribuer le marché public de fourniture relatif à l'acquisition d'un camion balayeuse pour le service Propreté à la société Dannemark, Chemin des Moissons, 6 Z.I. à 4400 Flémalle, conformément à son offre déposée via e-tendering le 19 juillet 2022 et aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce marché ;
- de vendre, sous la forme d'une reprise telle que mentionnée dans le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition d'un camion balayeuse pour le service Propreté, le camion-brosse de l'administration communale à la société Dannemark, Chemin des Moissons, 6 Z.I. à 4400 Flémalle pour un montant de 5.000 euros tvac ;

Considérant qu'il y a lieu de déclasser le camion-brosse VOLVO FL 250 de l'administration communale de Pont-à-Celles ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De déclasser le camion-brosse VOLVO FL 250 de l'administration communale de Pont-à-Celles.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service Finances ;
- à la juriste.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**M. Romuald BUCKENS quitte la séance avant la discussion du point.**

---

**8. FINANCES : A.S.B.L. « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » – Subside 2022 – Solde – Liquidation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2022, lequel prévoit à l'article 764/332-03 l'octroi d'un subside de 25.000 € à l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;

Considérant que cette subvention est prévue aux fins, notamment, de permettre à cette asbl de réaliser son objet social ainsi que les missions qui lui ont été confiées au travers du contrat de gestion conclu avec la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2008 décidant d'adopter la convention de mise à disposition du Hall des sports à l'asbl « Hall des sports de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2011 approuvant l'avenant n° 1 à cette convention ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 approuvant le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », couvrant les années 2021 à 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 février 2022 décidant d'approuver l'avenant n° 1 du contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ;

Vu le contrat de gestion et son avenant conclus conformément à ces dispositions entre la commune et ladite asbl ;

Considérant que ladite asbl remplit une mission d'intérêt général en gérant les infrastructures sportives communales sises Avenue de la Gare à Luttre, ainsi que trois autres infrastructures sportives extérieures ;

Vu les bilan, comptes et rapport d'activités et de gestion de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » relatifs à l'année 2021, ainsi que son budget 2022, les tarifs de location et de cafétéria, parvenus à la commune le 30 juin 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » en 2021, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 18 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2022 décidant d'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » en 2021, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 18 juillet 2022 ;

Considérant que l'utilisation de la subvention communale octroyée en 2021 est techniquement justifiée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 décidant d'approuver la convention à conclure avec l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » relative au versement des subsides communaux annuels ;

Considérant que l'article 3 de cette convention prescrit que le solde de la subvention communale (soit 40 % de celle-ci) est liquidé après décision expresse du Conseil communal, suite au contrôle de la correcte utilisation du subside communal de l'année n-1 et de la correcte exécution du contrat de gestion conclu entre les deux parties ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer le solde (40%) du subside 2022 d'un montant total de 25.000 € à l'A.S.B.L. « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ;

Considérant qu'en justificatif de cette subvention, ladite asbl devra fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2023 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan, comptes, rapport d'activités 2022, et budget 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/07/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/07/2022,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'allouer le solde (40%) du subside 2022 de 25.000 € à l'A.S.B.L. « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 764/332-03 du budget 2021, à utiliser dans le cadre de la réalisation des missions confiées par le contrat de gestion conclu avec la commune, et notamment aux fins de rémunérer le personnel engagé par elle.

Ce solde sera liquidé en une fois par le Directeur financier après réception de la présente délibération.

## **Article 2**

Sans préjudice des obligations imposées par le contrat de gestion conclu entre la commune et l'A.S.B.L. « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », cette dernière devra fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2023 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan 2022, comptes 2022, rapport d'activités 2022 et budget 2023.

## **Article 3**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- à l'A.S.B.L. « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**M. Romuald BUCKENS entre en séance avant la discussion du point.**

---

## **9. FINANCES : A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » – Subside 2022 – Liquidation du solde et d'un complément du subside – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2022, lequel prévoyait à l'article 84903/332-02, l'octroi d'un subside de 38.000 € à l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;

Considérant que ces crédits budgétaires ont été majorés de 5.000 € lors de la modification budgétaire n°2022-2 approuvée par le Conseil communal du 13 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 décidant :

- de mettre gratuitement à disposition de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » le rez-de-chaussée du bâtiment auparavant dédié à un CRIE, sis Place des Résistants n° 5 à Viesville, afin d'héberger ses bureaux, ainsi que les sanitaires communs et une petite salle de réunion annexe, et ce pour une durée indéterminée ;
- d'approuver les termes de la convention régissant cette mise à disposition ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 décidant de mettre gratuitement à disposition de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » et de lui confier la gestion des locaux suivants, avec possibilité de sous-location, et ce pour une durée indéterminée, en vue notamment de lui permettre de développer l'activité relative au développement d'espace(s) de coworking :

- un local situé à Viesville, étant le rez-de-chaussée de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5, à l'exception de la Maison de village de Viesville ;
- les sanitaires communs et un petit local de réunion, également situé au rez-de-chaussée de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5 ;
- les locaux situés au premier étage de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant d'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2019 à 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 approuvant l'avenant n°1 au contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2019 à 2021 ;

Vu les rapport d'activités 2021, bilan et comptes annuels 2021 et budget 2022 de l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », reçus à la commune le 21 juin 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2021, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 18 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2022 décidant d'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2021, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 18 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 approuvant la convention à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » relative au versement des subsides communaux annuels ;

Considérant que cette convention prescrit que le solde de la subvention communale (soit 40 % de celle-ci) est liquidé après décision expresse du Conseil communal, suite au contrôle de la correcte utilisation du subside communal de l'année n-1 et de la correcte exécution du contrat de gestion conclu entre les deux parties ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer le solde (40%) du subside 2022 d'un montant total de 48.000 € à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer également le subside complémentaire de 5.000 € à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'imposer à cette asbl d'autres obligations que celles, déjà nombreuses, prévues par le contrat de gestion conclu avec la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/07/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/07/2022,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'allouer le solde (40%) du subside 2022 de 48.000 € à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 84903/332-02 du budget 2022, à utiliser dans le cadre de la réalisation des missions confiées par le contrat de gestion conclu avec la commune.

Ce solde sera liquidé en une fois par le Directeur financier après réception de la présente délibération.

**Article 2**

D'allouer également un subside complémentaire de 5.000 € à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 84903/332-02 du budget 2022, à utiliser dans le cadre de la réalisation des missions confiées par le contrat de gestion conclu avec la commune.

Ce subside complémentaire sera liquidé en une fois par le Directeur financier après réception de la présente délibération.

**Article 3**

Sans préjudice des obligations imposées par le contrat de gestion conclu entre la commune et l'A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », cette dernière devra fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2023 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan 2022, comptes 2022, rapport d'activités 2022 et budget 2023.

**Article 4**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**10. FINANCES : A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » - Subside 2022 - Complément - Liquidation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal 2022, lequel prévoit à l'article 79090/332-01 l'octroi d'un subside de 10.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mai 2021 décidant d'allouer un subside de 10.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 79090/332-01 du budget 2021, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant que l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » devait, au cours du premier semestre 2022, transmettre à la commune les documents suivants :

- rapport d'activités 2021 ;
- bilan et compte de résultats 2021 ;
- budget 2022 ;

Vu les bilan et compte de résultats 2021 ainsi que le rapport d'activités 2021 et le budget 2022 de l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », réceptionnés à la commune le 14 avril 2022 ;

Vu le rapport du Directeur général du 26 avril 2022 ;

Considérant qu'il ressort des rapport d'activités, bilan et compte de résultats 2021 de l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » que, techniquement, la subvention communale 2021 a été correctement utilisée par le bénéficiaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2022 décidant de liquider le subside 2022 d'un montant de 10.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2022 approuvant la modification budgétaire n°2022/2 ;

Considérant que le subside à octroyer à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », a été majoré de 3.000 € à l'exercice propre ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer expressément sur l'opportunité d'allouer ce subside complémentaire ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'allouer un subside complémentaire de 3.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 79090/332-01 du budget 2022, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

## **Article 2**

D'imposer à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » de transmettre à la commune, au cours du premier semestre 2023, les documents suivants :

- rapport d'activités 2022 ;
- bilan et compte de résultats 2022 ;
- budget 2023.

## **Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **11. FINANCES : Réparation d'un camion communal - Dépense urgente - Prise d'acte et admission de la dépense - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24, L1222-3, alinéa 3 et L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 juin 2022 décidant notamment, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente de 2.837,72 € afin de réparer le camion communal immatriculé KKB-445 ;

Considérant que cette délibération est rédigée comme suit :

*"Le Collège communal,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 2 et L1222-4 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;*

*Considérant en outre que le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;*

*Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2019 décidant à l'unanimité de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service ordinaire ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;*

*Considérant que le camion communal immatriculé KKB-445 doit faire l'objet d'une réparation urgente (remplacement du radiateur et du vase d'expansion) ; que ce véhicule est indispensable pour pouvoir procéder au transport des malles et matériels des mouvements de jeunesse dans le cadre de leur camp d'été, et ce dès le 1er juillet prochain ;*

*Vu le devis d'un montant de 2.837,72 € TVAC établi par la SRL GENIE ROUTE ;*

*Vu l'urgence impérieuse et imprévisible résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;*

*Considérant qu'il n'y a pas de crédits prévus pour faire face à cette dépense au budget ordinaire 2022 ; que les crédits seront prévus à l'article 421/127-06 lors de la modification budgétaire n° 2022/3 ;*

*Considérant qu'il convient toutefois de procéder à la réparation dont question ci-avant dans les meilleurs délais possibles pour les raisons évoquées ci-dessus ;*

*Pour ces motifs, après en avoir délibéré,*

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

*Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente en vue de procéder à la réparation du camion communal immatriculé KKB-445, pour un montant de 2.837,72 € (remplacement du radiateur et du vase d'expansion).*

**Article 2**

*De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa plus prochaine réunion afin qu'il se prononce sur l'admission de la dépense.*

**Article 3**

*De transmettre copie la présente délibération :*

- *au Directeur financier et au service des Finances ;*
- *au Directeur général ;*
- *au service Cadre de Vie et au Magasinier.*

*Ainsi fait en séance, date que dessus."*

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De prendre acte de la délibération du Collège communal du 29 juin 2022 décidant, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente de 2.837,72, euros TVAC pour procéder à la réparation du camion communal immatriculé KKB-445, et d'admettre la dépense de 2.837,72 euros TVAC y relative.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service Finances ;
- à la juriste.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**12. FINANCES : Réparation d'un tracteur communal – Dépense urgente – Prise d'acte et admission de la dépense - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 juillet 2022 décidant notamment, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente de 1.565,14 € afin de procéder à des réparations complémentaires au tracteur communal NEW HOLLAND TL80 ;

Considérant que cette délibération est rédigée comme suit :

*"Le Collège communal,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 2 et L1222-4 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;*

*Considérant en outre que le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil communal de sa décision prise en application des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 décidant à l'unanimité de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service ordinaire ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;*

*Considérant que le tracteur communal NEW HOLLAND TL80 est actuellement hors d'usage ;*

*Considérant que ce véhicule est indispensable au bon fonctionnement et à l'efficacité de services ouvriers ;*

*Vu le devis de réparation établi par le garage Groupe Doneux S.A., d'un montant de 6.233,90 € TVAC ;*

*Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ne sont pas prévus en suffisance à l'article 879/127-06 du budget 2022 ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2022 décidant, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réparation du tracteur communal NEW HOLLAND TL80, pour un montant de 6.233,90 € TVAC ;*

*Considérant que des réparations complémentaires doivent être réalisées, notamment au niveau de la prise de force ;*

*Vu le devis de réparation établi par le garage Groupe Doneux S.A., d'un montant de 1.565,14 € TVAC ;*

*Considérant qu'il y a lieu de procéder à ces réparations dans les meilleurs délais possibles pour les raisons évoquées ci-dessus ;*

*Considérant qu'il s'agit d'une urgence impérieuse et imprévue ;*

*Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits, lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 879/127-06 du budget 2022 ;*

*Considérant que ce marché est d'un montant inférieur à 30.000 euros hors TVA ; que le recours à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est dès lors licite ;*

*Pour ces motifs, après en avoir délibéré,*

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

*Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à des réparations complémentaires à réaliser sur le tracteur communal NEW HOLLAND TL80, pour un montant de 1.565,14 € TVAC, conformément au devis du garage Groupe Doneux S.A. daté du 8 juillet 2022.*

### **Article 2**

*De désigner la société Garage DONEUX S.A. pour procéder aux réparations visées à l'article 1er, pour un montant de 1.565,14 € TVAC, conformément à son offre du 8 juillet 2022.*

### **Article 3**

*De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa prochaine réunion afin qu'il se prononce sur l'admission de la dépense.*

### **Article 4**

*De transmettre la présente délibération :*

- *au Directeur financier ;*
- *au service Finances ;*
- *au Magasinier communal.*

*Ainsi fait en séance, date que dessus."*

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ; qu'il peut dès lors être fait application, dans le cas présent, des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De prendre acte de la délibération du Collège communal du 11 juillet 2022 décidant notamment, vu l'urgence, de procéder à la dépense urgente de 1.565,14 € afin de réaliser des réparations complémentaires au tracteur communal NEW HOLLAND TL80, et d'admettre la dépense de 1.565,14 euros TVAC y relative.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération au Directeur financier et au Service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**13. MARCHE PUBLIC : Marché public de fournitures - Acquisition de mobilier, électroménagers et petit matériel de restauration pour les crèches communales - Dépense urgente - Procédure applicable - Approbation du cahier des charges - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant que les crèches de Luttre et de Viesville ont besoin en urgence de 4 lits à barreaux métalliques et de 5 matelas pour la fin octobre 2022 au plus tard afin d'assurer un couchage adapté et sécurisé aux enfants ;

Considérant que ces deux crèches doivent également être équipées en frigos, micro-ondes et matériel complémentaire dans la perspective de la mise en place, d'ici la fin de l'année, d'une collaboration avec l'ISPPC en vue de la fourniture de repas chauds pour les deux crèches communales ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de passer un marché public pour l'acquisition de ces fournitures ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 14.000 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant qu'afin d'éviter l'application unilatérale des conditions générales de l'adjudicataire qui se verra attribuer le présent marché et afin d'assurer une certaine sécurité juridique lors de sa passation et de son exécution, il est préférable d'établir les termes et conditions du présent marché dans un cahier spécial des charges ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché, annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il n'existe pas de crédits budgétaires en suffisance au budget 2022 ; qu'il y a donc lieu de procéder à une dépense urgente ;

Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire à l'article : 844/741-98 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à une dépense urgente, estimée à 14.000 euros, en vue de procéder à l'acquisition de mobilier, d'électroménagers et de petit matériel de restauration pour les crèches communales.

### **Article 2**

De passer un marché public de fourniture relatif à l'acquisition de mobilier, d'électroménagers et de petit matériel de restauration pour les crèches communales, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

### **Article 3**

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

### **Article 4**

De transmettre la présente délibération au Directeur financier, au service Finances et à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **14. TRAVAUX COMMUNAUX : Marché public de travaux relatif au remplacement du bardage de la Maison de Village de Luttre – Procédure applicable et cahier spécial des charges – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le bardage de la maison de village de Luttre ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de passer un marché public pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 19.000 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant qu'afin d'éviter l'application unilatérale des conditions générales de l'adjudicataire qui se verra attribuer le présent marché et afin d'assurer une certaine sécurité juridique lors de sa passation et de son exécution, il est préférable d'établir les termes et conditions du présent marché dans un cahier spécial des charges ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux sont prévus au budget extraordinaire 2022 à l'article 124/724-60 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De passer un marché public de travaux relatif aux travaux de remplacement du bardage de la Maison de village de Luttre conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

**Article 2**

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération au Directeur financier, au Service finances et à la Juriste « Marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**15. TRAVAUX COMMUNAUX : Marché public de travaux relatif à la pose d'un isolant et d'un crépi sur le pignon de la crèche de Luttre – Procédure applicable et cahier spécial des charges – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à la pose d'un isolant et d'un crépi sur le pignon de la crèche de Luttre ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de passer un marché public pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 15.000 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ; qu'afin d'éviter l'application

unilatérale des conditions générales de l'adjudicataire qui se verra attribuer le présent marché et afin d'assurer une certaine sécurité juridique lors de sa passation et de son exécution, il est préférable d'établir les termes et conditions du présent marché dans un cahier spécial des charges ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux sont prévus au budget extraordinaire 2022 à l'article 844/724-60 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De passer un marché public de travaux relatif à la pose d'un isolant et d'un crépi sur le pignon de la crèche de Luttre conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

**Article 2**

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération au Directeur financier, au Service finances et à la Juriste « Marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**16. PERSONNEL COMMUNAL : Mesure de soutien au personnel communal – Dérogation temporaire au Statut pécuniaire – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1-30 ;

Vu le Statut pécuniaire applicable au personnel communal non enseignant ;

Vu la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale et plus particulièrement son article 9 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2022 relative à l'instauration de mesures de soutien au personnel communal jusqu'au 30 septembre 2022 ;

Considérant que le prix du carburant continue à impacter de manière directe et importante le personnel communal, dont la très grande majorité se rend sur son lieu de travail en voiture au vu de l'offre inadaptée, insuffisante ou inexistante de transports en commun permettant de se rendre sur le lieu de travail ;

Considérant que cet impact est d'autant plus important qu'il continue à se coupler avec une augmentation des coûts de l'énergie et, plus largement, du coût de la vie ; qu'à cet égard, les perspectives demeurent très préoccupantes ;

Considérant que cette augmentation est difficilement supportable pour le personnel communal et plus particulièrement pour le personnel à faible revenu et/ou soumis à des horaires fractionnés ;

Considérant également qu'il importe d'éviter de faire face à des départs ou des absences découlant des difficultés financières supportées par le personnel communal et donc d'assurer au mieux une stabilité fonctionnelle de l'Administration au sens large;

Considérant que l'intervention de l'employeur dans le coût des frais de carburant reste donc toujours une mesure de soutien importante pour le personnel communal et qu'il apparaît opportun de la prolonger pour une durée déterminée;

Considérant que cette mesure doit être considérée comme autonome par rapport au Statut pécuniaire, de par son caractère temporaire, puisque son application est prolongée jusqu'au 31 mars 2023 ;

Considérant que le Statut pécuniaire applicable au personnel communal prévoit actuellement une intervention de l'employeur pour les frais de déplacement entre le lieu de travail et le domicile lorsque ces déplacements sont effectués en transports en commun ou en vélo ;

Considérant que cette intervention se base sur les dispositions de la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale ;

Considérant que cette circulaire prévoit, en son article 7, la possibilité d'une intervention de l'employeur dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail en cas d'utilisation de moyens de transport personnels dans certaines situations particulières ;

Considérant cependant qu'en l'état actuel des choses, l'offre de transports en commun permettant de se rendre sur le lieu de travail sur l'entité de Pont-à-Celles est inadaptée, insuffisante voire inexistante, en manière telle que la majorité du personnel communal est contrainte d'utiliser des moyens de transport personnels dont l'utilisation a un coût croissant au vu du prix actuel du carburant ;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte également de cette situation particulière et inexistante lors de l'élaboration de la circulaire du 31 août 2006 susvisée ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir la possibilité, pour le personnel communal utilisant un moyen de transport personnel nécessitant du carburant, de bénéficier d'une intervention de l'employeur dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, selon des modalités de calcul analogues à celles prévues par la circulaire du 31 août 2006 susvisée ; que pour ce qui concerne les accueillantes extrascolaires qui font des horaires coupés avec deux ou trois trajets, la distance simple est multipliée par le nombre de trajets simples pour calculer le montant du remboursement, par souci d'équité et afin de prendre en considération le juste déplacement ;

Considérant que cette intervention ne s'appliquera pas à la plaine de vacances compte tenu du fait qu'il s'agit de contrats de très courte durée et qu'il n'y a, en règle générale, pas utilisation d'un moyen personnel de transport nécessitant du carburant ;

Considérant que le coût mensuel de cette mesure est estimé à environ 9.350 euros ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 17 août 2022 ;

Considérant que le comité de concertation commune-CPAS a marqué son accord sur ce projet ;

Vu le protocole et le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 17 août 2022;

Considérant que le Comité de négociation a marqué son accord sur ce projet ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/08/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/08/2022,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'accorder aux agents communaux tant statutaires que contractuels (à l'exclusion du personnel de la plaine de vacances) une intervention dans les frais de déplacement entre leur résidence habituelle et le lieu de travail effectué avec des moyens de transport personnels nécessitant du carburant (essence, diesel, LPG ou CNG) selon les modalités suivantes :

- 1) cette intervention est calculée sur la base de l'intervention dans le prix d'une carte train de deuxième classe valable un mois sur la distance admise et assimilée à l'abonnement social, au sens de l'arrêté royal du 28 juillet 1962 d'exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés;
- 2) lorsque le déplacement n'est pas effectué journalièrement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et de déplacement, et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables au cours de ce mois ;
- 3) cette intervention ne peut jamais être cumulée avec une autre intervention de l'employeur dans les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail ;
- 4) cette intervention ne pourra être accordée que moyennant une déclaration sur l'honneur de l'agent par laquelle il atteste de l'utilisation d'un moyen de transport personnel nécessitant du carburant pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de travail, précise la distance simple en kilomètre ainsi que le régime fiscal choisi pour la déclaration de ses frais de déplacement ;
- 5) pour les accueillantes extrascolaires qui font des horaires coupés avec deux ou trois trajets, la distance simple est multipliée par le nombre de trajets simples afin de calculer le montant du remboursement.

Cette mesure est d'application jusqu'au 31 mars 2023. Une évaluation de la mesure sera réalisée et celle-ci pourra être prolongée, moyennant nouvelle négociation syndicale.

### **Article 2**

De fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles précédents au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel l'approbation de l'autorité de tutelle est intervenue.

### **Article 3**

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur général
- au Directeur financier
- au Service RH
- au Gouvernement wallon, via la DGO5 – Direction de Mons, rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, dans le cadre de la tutelle d’approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **17. PERSONNEL COMMUNAL : Mesure de soutien au personnel communal – Dérogation temporaire au Règlement du travail – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1212-1-30 ;

Vu le Règlement de travail applicable au personnel communal non enseignant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2022 relative à l’instauration de mesures de soutien au personnel communal jusqu’au 30 septembre 2022 ;

Considérant que le prix du carburant continue à impacter de manière directe et importante le personnel communal, dont la très grande majorité se rend sur son lieu de travail en voiture au vu de l’offre inadaptée, insuffisante ou inexistante de transports en commun permettant de se rendre sur le lieu de travail ;

Considérant que cet impact est d’autant plus important qu’il continue à se coupler avec une augmentation des coûts de l’énergie et, plus largement, du coût de la vie ; qu’à cet égard, les perspectives demeurent très préoccupantes ;

Considérant que cette augmentation est difficilement supportable pour le personnel communal ;

Considérant également qu’il importe d’éviter de faire face à des départs ou des absences découlant des difficultés financières supportées par le personnel communal et donc d’assurer au mieux une stabilité fonctionnelle de l’Administration au sens large;

Considérant que des mesures de soutien temporaires sont envisageables ;

Considérant que l’une de ces mesures concerne le télétravail qui permet aux travailleurs, et particulièrement pour ceux dont le domicile est éloigné de leur lieu de travail, de limiter l’impact du coût du carburant ;

Considérant que cette mesure est une mesure qui doit être considérée comme autonome par rapport au Règlement du travail de par son caractère temporaire, son application étant limitée au 31 mars 2023 ;

Considérant en effet que le Règlement du travail actuellement applicable au personnel communal n’organise que le télétravail occasionnel ;

Considérant toutefois que dans le cadre de la gestion sanitaire liée au COVID-19, en suite du passage en « code jaune », le Comité de concertation invite les services publics, en concertation avec les partenaires sociaux, à ancrer un régime structurel de télétravail ;

Considérant qu'en l'attente d'une modification en profondeur du Règlement de travail à propos du caractère structurel du télétravail, la quelle dépend également de la suite donnée par la Région wallonne à la candidature communale introduite dans le cadre de l'appel à projets "Accords Tax On Pylons 2021", il y a lieu de déroger aux dispositions en vigueur du Règlement du travail en autorisant les travailleurs, sur une base volontaire et pour autant que la fonction et le travail le permettent, à effectuer leurs prestations en télétravail de manière récurrente selon les limites suivantes, basées sur le temps de prestation effectif par semaine :

- 2 jours de télétravail maximum par semaine pour les agents communaux à temps plein ;
- 1 jour de télétravail maximum par semaine pour les agents communaux à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à un ½ temps ;
- 0,5 jour de télétravail par semaine pour les agents communaux à temps partiel dont le régime de travail est égal à ½ temps ;

Considérant que toutes les catégories de personnel ne peuvent cependant bénéficier du télétravail de par la nature même de leur fonction et que le télétravail ne peut être autorisé que s'il est compatible avec la fonction de l'agent;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 17 août 2022 ;

Considérant que le comité de concertation commune-CPAS a marqué son accord sur ce projet ;

Vu le protocole et le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 17 août 2022 ;

Considérant que le Comité de négociation a marqué son accord sur ce projet ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'autoriser les agents communaux, tant statutaires que contractuels, à effectuer leurs prestations en télétravail de manière récurrente, en dérogation à l'article 10 de l'annexe VI du Règlement du travail relative au télétravail occasionnel, dans les limites suivantes, basées sur le temps de prestation effectif par semaine :

- 2 jours de télétravail maximum par semaine pour les agents communaux à temps plein ;
- 1 jour de télétravail maximum par semaine pour les agents communaux à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à un ½ temps ;
- 0,5 jour de télétravail par semaine pour les agents communaux à temps partiel dont le régime de travail est égal à ½ temps ;

Les autres dispositions de l'Annexe VI précitée restent d'application au télétravail sous réserve de la mention du caractère occasionnel du télétravail.

Cette mesure est d'application jusqu'au 31 mars 2023. Une évaluation de la mesure sera réalisée et celle-ci pourra être prolongée, moyennant nouvelle négociation syndicale.

### **Article 2**

De fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles précédents au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel l'approbation de l'autorité de tutelle est intervenue.

### **Article 3**

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur général
- au Directeur financier
- au Service RH
- au Gouvernement wallon, via la DGO5 – Direction de Mons, rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **18. JEUNESSE - Projet "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2022 - Rapports administratif et financier - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décrets du 6 novembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion Sociale dans les Ville et Communes de Wallonie ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution de ces décrets ;

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 approuvé par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 avril 2022 décidant d'inscrire la commune dans le cadre de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2022, et arrêtant le plan d'actions relatif à cette opération ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux évaluations administratives et financières de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2022;

Vu les formulaires de rapports administratifs et financiers "Eté solidaire, je suis partenaire" 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les rapports administratifs et financiers "Eté solidaire, je suis partenaire" 2022 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver les rapports administratifs et financiers de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2022 tels qu'annexés à la présente délibération.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à la Région Wallonne, Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale ;
- au Service Finances ;
- au service Jeunesse ;

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **19. AFFAIRES SOCIALES : Noces d'or, de diamant, de brillant, de platine, d'albâtre et de chêne – Organisation et modalités – Règlement – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 août 2019 adoptant le règlement général relatif aux modalités d'organisation des célébrations des noces d'or, de diamant, de brillant, de platine, d'albâtre et de chêne ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la célébration des noces d'or, de diamant, de brillant, de platine, d'albâtre et de chêne, mais d'en modifier les modalités ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'organiser la célébration des noces d'or, de diamant, de brillant, de platine, d'albâtre et de chêne chaque année, et de fêter à cette occasion tous les couples jubilaires inscrits dans l'entité de Pont-à-Celles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile, et pour autant qu'ils aient célébré à cette date 50, 60, 65, 70, 75 ou 80 ans de mariage.

### **Article 2**

D'organiser à cet effet une cérémonie avec traiteur et thé dansant, de 14h à 17h.

### **Article 3**

De définir les modalités d'organisation de cette célébration comme suit :

- seuls les jubilaires seront invités à la cérémonie ;
- les jubilaires devront préciser s'ils participent à la cérémonie ou pas ;
- les jubilaires qui ne participent pas à la cérémonie pourront recevoir la visite d'une délégation communale, s'ils le demandent ;
- des fleurs seront remises aux jubilaires présents à la cérémonie; des fleurs seront également apportées aux jubilaires ne participant pas à la cérémonie ;
- un diplôme sera remis ou transmis aux jubilaires ;

- la cérémonie sera assurée par un traiteur, au niveau du catering, qui sera constitué de : mousseux, 3 mises en bouche froides par personne, tarte, café, softs ;
- la sonorisation sera assurée par un prestataire de services extérieur ;
- une autorisation sera demandée de pouvoir publier des photos de la cérémonie (RGPD)

#### **Article 4**

D'abroger la délibération du Conseil communal du 19 août 2019 adoptant le règlement général relatif aux modalités d'organisation des célébrations des noces d'or, de diamant, de brillant, de platine, d'albâtre et de chêne.

#### **Article 5**

De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Seniors et au service Secrétariat, pour publication conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **20. CULTURE : Partenariat entre la ville de Charleroi, la Province de Hainaut et la commune de Pont-à-Celles dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique – Convention – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2013 décidant d'approuver la convention à conclure avec la Ville Charleroi et la Province de Hainaut, dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 décidant d'approuver la convention à conclure avec la Ville Charleroi et la Province de Hainaut, dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique ;

Considérant cette convention vient à échéance le 31 décembre 2022 ; qu'il y a lieu de conclure une nouvelle convention qui prendra cours à partir de l'année 2023 ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Ville Charleroi, la Province de Hainaut et la commune de Pont-à-Celles, dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique, tel qu'annexé à cet effet à la présente délibération;

Considérant que cette convention vise à établir un partenariat favorable au développement des pratiques de la lecture ; que grâce à cette convention, la bibliothèque locale de Pont-à-Celles pourra notamment :

- recevoir des livres, y compris sur support numérique, du réseau des bibliothèques de Charleroi ;
- suggérer des achats à la Bibliothèque encyclopédique du réseau des bibliothèques de Charleroi, en fonction des besoins de la population à desservir ou de projets spécifiques liés au plan quinquennal de développement ;
- solliciter la collaboration de la Bibliothèque encyclopédique pour l'organisation d'animations diverses (lectures, rencontres, expositions...) ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver la convention à conclure avec la Ville Charleroi et la Province de Hainaut, dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique, tel qu'annexée à la présente délibération.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier, au Directeur général et à la Bibliothécaire dirigeante ;
- à la Ville de Charleroi et à la Province de Hainaut.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**21. CPAS : Modification budgétaire n° 2022/1 ordinaire et extraordinaire - Approbation -  
Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112*bis* ;

Vu la modification budgétaire n° 2022/1 du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 12 juillet 2022 et réceptionnée à la commune le 17 août 2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire est soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que cette modification budgétaire ne modifie pas le montant de la dotation communale ;

Considérant que cette modification budgétaire ne viole pas la loi et ne nuit pas à l'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver la modification budgétaire n° 2022/1 du CPAS, ordinaire et extraordinaire, dont les résultats se présentent comme suit :

*Service ordinaire*

- Recettes : 8.108.253,50 €
- Dépenses : 8.108.253,50 €

*Service extraordinaire*

- Recettes : 186.347,59 €
- Dépenses : 186.347,59 €

**Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération

- au CPAS ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**22. DECHETS : Démarche Zéro Déchet – Plan d'action 2022 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2004 approuvant la convention entre l'intercommunale Tibi et la Commune de Pont-à-Celles relative à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets, cette convention concernant la collecte en porte-à-porte des papiers et cartons ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2005 approuvant l'avenant à la convention précitée, celui-ci ayant pour objet l'organisation d'une campagne de prévention, de sensibilisation et d'information des citoyens en matière de gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que les conventions précitées ont été prises en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de gestion et de prévention des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la modification du 18 juillet 2019 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment les articles 3 et 14 ;

Considérant que cette modification entraîne une majoration du subside de 50 cents par habitant pour les actions locales de prévention et de gestion des déchets pour les communes engageant une démarche Zéro Déchet ;

Considérant que la participation financière communale est estimée à 9.306,13 € ;

Vu la dynamique territoriale « Commune Zéro Déchet » initiée en 2017 sur la Commune de Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021 notifiant à la Région wallonne la poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2022 par la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant qu'il y a lieu de faire approuver le plan d'action par le Conseil communal ;

Considérant que, pour chaque action, il a lieu de préciser un descriptif, les objectifs poursuivis, l'horizon temporel, les groupes cibles visés, les acteurs impliqués et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir ;

Considérant que le plan doit également contenir une liste d'indicateurs permettant de suivre l'état d'avancement du projet et ses impacts ;

Considérant que le rôle du Comité de Pilotage consiste à définir le plan d'action, mettre en œuvre celui-ci, évaluer et éventuellement réorienter les actions entreprises dans le cadre de la démarche Zéro Déchet ;

Vu la proposition de plan d'action 2022 rédigé par le Comité de Pilotage comprenant :

1. Sensibilisation des enfants – Actions dans les écoles communales ;
2. Sensibilisation de la jeunesse – Plaines ;
3. Sensibilisation de la jeunesse – Mouvements de jeunesse ;
4. Sensibilisation du grand public – Événementiel ;
5. Promotion du compostage à domicile ;
6. Réseau Familles Zéro Déchet ;
7. Journal Zéro Déchet ;
8. Mise à disposition de gobelets réutilisables ;
9. Réseautage avec les maraîchers ;
10. Réseautage avec les restaurateurs ;
11. Accompagnement Ecoteam ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le plan d'action « Zéro Déchet » 2022 comprenant :

1. Sensibilisation des enfants – Actions dans les écoles communales ;
2. Sensibilisation de la jeunesse – Plaines ;
3. Sensibilisation de la jeunesse – Mouvements de jeunesse ;
4. Sensibilisation du grand public – Événementiel ;
5. Promotion du compostage à domicile ;
6. Réseau Familles Zéro Déchet ;
7. Journal Zéro Déchet ;

8. Mise à disposition de gobelets réutilisables ;
9. Réseautage avec les maraîchers ;
10. Réseautage avec les restaurateurs ;
11. Accompagnement Ecoteam ;

## **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au service Prévention de l'intercommunale Tibi ;
- au service Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **23. ENVIRONNEMENT : Eglise Saint-Georges à Viesville – Aménagements en faveur de la biodiversité autour de l'église – Convention – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2002 adoptant le Plan Communal de Développement de la Nature visant notamment à préserver et améliorer le patrimoine naturel sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2021 approuvant les fiches actions BiodiverCité, reprenant notamment le projet d'aménagement d'un espace vert naturel concerté sur la parcelle de l'Église St. Georges, cadastrée à Pont-à-Celles - 7<sup>e</sup> division - section A - n° 240B ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021 octroyant une subvention à 225 communes pour la réalisation de fiches-projets dans le cadre du subside BiodiverCité, dont celles soumises par la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que des propositions d'aménagements ont été formulées en collaboration avec les citoyens lors de réunions organisées en date du 9 juin 2021, du 17 mars 2022 et du 3 mai 2022 ;

Considérant que la Fabrique d'église Saint-Georges est gestionnaire de ladite parcelle, et qu'il est dès lors nécessaire de préciser les droits, les responsabilités et les devoirs de chaque partie ;

Vu le projet de convention, et l'accord des membres de la Fabrique d'église Saint-Georges sur celui-ci ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

## **Article 1**

D'approuver la convention relative à la réalisation d'aménagements en faveur de la biodiversité sur le terrain entourant l'Église Saint- Georges, cadastré à Pont-à-Celles - 7<sup>e</sup> division - section A -

n° 240B, à conclure avec la Fabrique d'église Saint-Georges, telle qu'annexée à la présente délibération.

## **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à la Fabrique d'église Saint-Georges ;
- au Directeur général ;
- au service Cadre de Vie (Environnement).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON quitte la séance avant la discussion du point.**

**M. Sébastien KAIRET quitte la séance avant la discussion du point.**

---

## **24. PATRIMOINE COMMUNAL : Cession à titre gratuit d'une parcelle sise rue d'Azebois à Thiméon en vue de son incorporation dans le domaine public - Projet de compromis de vente - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire régionale du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisation délivré aux consorts Kairet Simon et Marcel sous la référence PL/2017/002 par le Collège communal en date du 19 mars 2018 relatif à un bien sis rue d'Azebois à 6230 Thiméon, cadastré 6° division, section A parcelle 106 M sous la condition suivante :

- Les terrains nécessaires à la réalisation de l'élargissement de la voirie seront cédés gratuitement à la Commune et intégrés dans le domaine public communal ; cette cession sera constatée par un acte authentique de transfert de propriété à établir après réception définitive des ouvrages construits ;

Vu le procès-verbal de mesurage dressé en date du 9 février 2022 par Monsieur Ph. VERHEYDEN (P.V. sprl) géomètre-expert, destiné à la remise de l'assiette de la rue d'Azebois d'une superficie totale de 1 a 41 ca ;

Considérant que cette voirie est complètement équipée (égout, eau, électricité, téléphone...) et est ouverte à tous les usagers sans distinction depuis sa création ; que son utilité publique est certaine et que par conséquent son intégration dans le domaine public communal peut se concevoir ;

Considérant qu'il est normal et de bonne politique que la gestion de cette voirie, tant au niveau des entretiens, que des réparations et des améliorations, soit assurée par la Commune, notamment au vu de ses obligations légales en termes de sécurité et de sûreté de passage ;

Considérant qu'il convient dès lors d'entériner officiellement cette mutation immobilière en procédant à la conclusion d'un acte authentique de cession immobilière en bonne et due forme ;

Considérant que l'ensemble des frais inhérents à la conclusion de cette opération immobilière sont entièrement à charges du lotisseur (consorts Kairet) ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 août 2022 décidant d'attribuer le marché public de services relatif à la désignation d'un officier public dans le cadre d'opérations immobilières communales diverses au notaire Jean-François GHIGNY, dont l'étude est située rue du Collège n°26 à 6220 Fleurus, conformément à son offre du 17 juillet 2022 et au cahier spécial des charges régissant ce marché ;

Vu le projet d'acte de vente tel qu'établi par le Notaire Bernard GROSFILS, ayant son siège social situé Chaussée de Bruxelles n° 94 à Lodelinsart, visant la cession à titre gratuit d'une parcelle sise rue d'Azebois d'une contenance de 1 a 41 ca suite à l'exécution du permis d'urbanisation ;

Considérant que cette cession gratuite au profit de la Commune de Pont-à-Celles s'opère pour cause d'utilité publique ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/08/2022,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De reprendre, à titre gratuit, en vue de son incorporation dans le domaine public communal, l'assiette de la voirie d'Azebois d'une superficie totale de 1 a 41 ca, conformément au plan de mesurage dressé en date du 09/02/2022 par Monsieur Ph. VERHEYDEN (P.V. sprl).

**Article 2**

D'approuver le projet d'acte de vente de la parcelle de terrain sis rue d'Azebois à Thiméon en exécution du permis d'urbanisation sous la référence PL/2017/002 et pour cause d'utilité publique au profit de l'Administration communale.

**Article 3**

De transmettre par exécution la présente délibération, ainsi que toutes les pièces du dossier à Maître Bernard Grosfils ayant son étude sise Chaussée de Bruxelles n° 94 à Lodelinsart.

**Article 4**

De remettre un exemplaire de la délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Patrimoine.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON entre en séance avant la discussion du point.**

**M. Sébastien KAIRET entre en séance avant la discussion du point.**

---

## **25. FINANCES : Vente groupée par soumissions des lots de bois et forêts des personnes morales de droit public des cantonnements de Nivelles et de Mons – Exercice 2023 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-36 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 (MB 12/09/08) relatif au Code forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 (MB 04/09/2009) relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 avril 2005 décidant d'adhérer au processus de certification forestière P.E.F.C., sous condition suspensive de l'approbation du plan d'aménagement du Bois des Manants ;

Vu la délibération du 06 juin 2006 approuvant le plan d'aménagement de la série 3429.01 « Forêt communale de Pont-à-Celles » - Niveau 1, soumise au régime forestier, établi par la Région wallonne, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – division de la Nature et des Forêts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2014 décidant d'approuver les termes et de signer la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne en vue de renouveler l'adhésion de la Commune à cette politique régionale et de bénéficier de la certification paneuropéenne PEFC ;

Vu l'attestation de participation à la certification forestière (réf. : PEFC/07/21-1/1-217) renouvelée en date du 14/07/2020, pour une durée de 3 ans, par la DGO3 - Département de la Nature et des Forêts - Direction des ressources Forestières ;

Vu le courrier du DNF du 20 juin 2022 relatif à l'organisation d'une vente groupée, par soumissions, le 29 septembre 2022, pour les forêts domaniales et les administrations subordonnées des cantonnements de Mons et de Nivelles, et la proposition faite à la Commune de se joindre à cette séance ;

Considérant que le lot de la commune de Pont-à-Celles éligible à cette vente se compose d'un total de 234 bois d'essences diverses, représentant un volume global de 157 m<sup>3</sup> de grumes et 46 m<sup>3</sup> de houppiers selon les fiches de martelage suivantes : 40/1:2021/23 à 2021/33 et 50/1:2021/246 à 2021/259 ;

Considérant que, s'agissant de patrimoine communal, le Conseil communal est compétent pour décider s'il accepte de mettre en vente ledit lot, le Collège communal étant compétent par la suite pour réaliser la vente ;

Considérant qu'il s'indique de vendre ce lot dans le cadre d'une politique de bon aménagement du patrimoine naturel boisé de la commune ; que pour ce faire des coupes régulières doivent notamment être réalisées dans le Bois des Manants, afin d'assurer son bon développement ;

Considérant dès lors qu'il paraît intéressant de profiter des moyens mis en œuvre par les services du DNF en prenant part à la vente groupée des cantonnements de Mons et de Nivelles qui aura lieu conformément au calendrier perpétuel des ventes de bois d'automne établi par les services forestiers le 4<sup>ème</sup> mardi du mois de septembre, soit le 29/09/2022, à partir de 9h00 dans les locaux de la Province de Hainaut situés Avenue du Général de Gaulle n°102 à 7000 Mons ;

Considérant qu'il y a lieu aussi de déterminer que les bois ainsi mis en vente ne sont pas destinés à être délivrés en nature pour l'affouage des habitants et le service des établissements ;

Vu le cahier des charges organisant la vente publique par soumissions des coupes de l'exercice 2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/08/2022,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'autoriser la mise en vente du lot de bois de la commune de Pont-à-Celles lors de la séance de vente groupée organisée à Mons le 29 septembre 2022, conformément aux modalités du cahier des charges du DNF – Centre de Mons (cantonnements de Nivelles et de Mons) relatif à la vente publique par soumissions des coupes de l'exercice 2023, et de charger, le cas échéant, le Collège communal de conclure la vente dont question à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 2**

De préciser que ces coupes de bois ne devront pas être « délivrées en nature pour l'affouage des habitants et le service des établissements ».

**Article 3**

De remettre la présente délibération au Directeur financier, au service des Finances, au service Patrimoine, et au DNF – Direction de Mons - cantonnement de Nivelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**26. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Modification budgétaire n°1/2022  
– Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 19 juillet 2022 accompagnée de pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle le 2 août 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Buzet arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 9 août 2022, réceptionnée en date du 11 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de cette 1<sup>ère</sup> modification budgétaire du budget 2022 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2022 ;

Considérant que la première série de modifications budgétaires du budget 2022 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que cette 1<sup>ère</sup> modification budgétaire du budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

**DECIDE, par 18 voix pour et 4 abstentions (LIPPE, ZUNE, DEPASSE, NICOLAY) :**

**Article 1**

D'approuver la délibération du 19 juillet 2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de Buzet a décidé d'arrêter la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire du budget 2022 aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	14.087,00 €	<b>15.409,63 €</b>
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.976,88 €	<b>5.877,34 €</b>
Recettes extraordinaires totales	1.434,72 €	<b>1.434,72 €</b>
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	<b>0,00 €</b>
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.434,72€	<b>1.434,72 €</b>
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.965,76 €	<b>2.701.46 €</b>
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.555,96 €	<b>14.142.89 €</b>
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00,00 €	<b>0,00 €</b>
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	<b>00,00 €</b>
<b>Recettes totales</b>	15.521,72 €	<b>16.844,35 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	15.521,72 €	<b>16.844,35 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	0,00 €	<b>0.00 €</b>

## **Article 2**

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

## **Article 3**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai et au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Buzet.

## **Article 4**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **27. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Budget 2023 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 11 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 12 août 2022, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 17 août 2022, réceptionnée en date du 23 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2022 ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'Evêché de Tournai demande néanmoins d'indiquer le suivi du budget dans le logiciel Religiosoft ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 18 voix pour et 4 abstentions (LIPPE, ZUNE, DEPASSE, NICOLAY) :**

**Article 1**

D'approuver la délibération du 11 août 2022 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	13.307,37 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.406,43 €
Recettes extraordinaires totales	5.681,58 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.681,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.380,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.608,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>18.988,95 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>18.988,95 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2**

De demander au Conseil de Fabrique d'église de bien indiquer le suivi du budget dans le logiciel Religiosoft ;

**Article 3**

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

**Article 4**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église St Martin de Thiméon.

**Article 5**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **28. CULTES : Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville – Budget 2023 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 1er août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 12 août 2022, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 17 août 2022, réceptionnée en date du 23 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2022 ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 18 voix pour et 4 abstentions (LIPPE, ZUNE, DEPASSE, NICOLAY) :**

### **Article 1**

D'approuver la délibération du 1er août 2022 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	16.496,87 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.814,14 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.537,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.581,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.378,04 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	3.378,04 €
<b>Recettes totales</b>	<b>16.496,87 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.496,87 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

### Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

### Article 3

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église Saint-Georges de Viesville.

### Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **29. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Budget 2023 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 3 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 16 août 2022, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 19 août 2022, réceptionnée en date du 23 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2023 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2022 ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune autre observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 18 voix pour et 4 abstentions (LIPPE, ZUNE, DEPASSE, NICOLAY) :**

**Article 1**

D'approuver la délibération du 3 août 2022 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	24.848,28 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	5.053,62 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	234,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.975,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.107,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.819,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>29.901,90 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>29.901,90 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>00,00 €</b>

**Article 2**

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

**Article 3**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix Centre.

**Article 4**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **30. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Budget 2023 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 19 juillet 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 2 août 2022, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Buzet a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 11 août 2022, réceptionnée en date du 16 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 août 2022 ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 18 voix pour et 4 abstentions (LIPPE, ZUNE, DEPASSE, NICOLAY) :**

#### **Article 1**

D'approuver la délibération du 19 juillet 2022 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de Buzet a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	16.297,19 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.494,67 €
Recettes extraordinaires totales	6.499,39 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	930,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.480,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.747,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.569,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>22.796,58 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.796,58 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

### Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

### Article 3

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église Saint-Martin de Buzet.

### Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **31. CULTES : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Budget 2023 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 26 juillet 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 27 juillet 2022, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 9 août 2022, réceptionnée en date du 11 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2023 de la Fabrique d'église St Jean-Baptiste de Pont-à-Celles ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2022 ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 18 voix pour et 4 abstentions (LIPPE, ZUNE, DEPASSE, NICOLAY) :**

### **Article 1**

D'approuver la délibération du 26 juillet 2022 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	38.587,76 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.711,92 €
Recettes extraordinaires totales	4.603,44 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.603,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.325,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.866,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>43.191,20 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>43.191,20 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

### **Article 2**

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

### **Article 3**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 4**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église St Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

Le Conseil communal entend et répond à la question orale de Monsieur Thibaut DE COSTER :  
*« Cela fait plusieurs années que les élèves des écoles communales ne fréquentent plus les cours de natation. Pouvez-vous me dire si une réflexion est menée au niveau du Collège concernant la reprise de cette activité ? ».*

Le Conseil communal entend et répond à la question orale de Monsieur David VANNEVEL.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle, la séance se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

**Le Directeur général,**

**G. CUSTERS.**

**Le Bourgmestre,**

**P. TAVIER.**